

## ANNEXE XVI

Monsieur Célestin Guertin  
Madame Thérèse Auclair  
116, rue Célestin-Guertin  
Rouyn-Noranda (Québec)  
J9X 5A3

### Localisation

Une certaine parcelle du lit du lac Dufault faisant partie du domaine public comprise à Même le bloc 187 du cadastre du Canton de Dufresnoy, ledit bloc étant lui-même situé en front du lot 83-D-9-2 du cadastre précité.

### Particularités

M. Célestin Guertin et M<sup>me</sup> Thérèse Auclair ont adressé leur première demande en 1991 afin que leur soit cédé cet empiètement situé en face de leur propriété.

De plus, les requérants ont satisfait les exigences du ministère de l'Environnement et de la Faune en relation avec une législation de cette partie du lit du lac Dufault. En effet, des baux d'une durée de 15 et 7 ans ont été émis en 1976 et 1991 tandis que celui en vigueur, d'une durée de 25 ans, existe depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1997 et porte le numéro 9798-71. M. Célestin Guertin et M<sup>me</sup> Thérèse Auclair se sont toujours conformés aux conditions desdits baux y compris le paiement d'un loyer annuel.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 632 mètres carrés existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au mètre carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Municipalité de Lac-Dufault selon l'année 1991. Une somme de 823 \$ en compensation pour les loyers payés à ce jour et tout autre montant pouvant être perçu sous forme de loyer avant l'émission de l'acte de vente devront être déduits du prix de vente du terrain;

QUE ces ventes soient finalisées lorsque les conditions suivantes auront été satisfaites:

1. Les ventes seront consenties lorsque les requérants auront fait arpenter et cadastrer à leurs frais ces lots de grève et en eau profonde selon les instructions particulières d'arpentage qui seront fournies sur demande de leur arpenteur-géomètre par le Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles;

2. Le prix de vente des terrains à être cédés sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au mètre carré du terrain riverain, fondée sur le rôle d'évaluation foncière de la municipalité concernée à la date indiquée aux annexes en tenant compte de la superficie à concéder. Les loyers déjà versés par l'acheteur lui-même comme tout autre montant pouvant être perçu jusqu'à l'émission de l'acte de vente devront être déduits du prix de vente du terrain, jusqu'à un maximum de 50 % du prix de vente;

3. Les coûts reliés à la rédaction des actes notariés, des lettres patentes ainsi que les frais d'enregistrement afférents à ces actes sont aux frais des demandeurs;

4. Les requérants cités aux 16 annexes jointes au présent décret devront entreprendre les démarches d'arpentage nécessaires, en vue d'acquérir lesdites parcelles de terrain, au cours des trois (3) années suivant la date d'adoption du présent décret. À défaut de satisfaire à cette obligation, le prix de vente desdits terrains à être cédés sera alors calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au mètre carré du terrain riverain, fondée sur le rôle d'évaluation foncière en vigueur, au moment de la rédaction de l'acte de vente;

5. Les ventes seront consenties en autant que les acquéreurs, lorsqu'ils en auront été requis par le ministère de l'Environnement et de la Faune ou la municipalité concernée, réalisent les mesures préalables de correction ou d'atténuation des impacts environnementaux.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30122

Gouvernement du Québec

### **Décret 679-98, 20 mai 1998**

CONCERNANT les placements à court terme de la Commission des valeurs mobilières du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 330.6 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), tel qu'introduit par l'article 6 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières (1997, c. 36), la Commission des valeurs mobilières du Québec peut placer à court terme, par dépôt auprès d'institutions financières désignées par le gouvernement ou dans des certificats, billets et autres titres à court terme émis ou garantis par ces institutions financières, toute partie de ses revenus qui n'est pas requise pour le paiement des dépenses

ainsi que les sommes constituant la réserve et les fonds constitués suivant l'article 276.4 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement désigne des institutions financières à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE soient désignées les institutions financières suivantes, aux fins de l'application du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 330.6 de la Loi sur les valeurs mobilières:

1. les banques figurant à l'Annexe I de la Loi sur les banques, chapitre 46 des lois du Canada (1991);

2. les banques figurant à l'Annexe II de cette loi, pourvu que leur actif total soit au moins équivalant à 1 milliard \$ en monnaie du Canada;

3. toute autre institution financière autorisée à recevoir des dépôts au Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30117

Gouvernement du Québec

## Décret 680-98, 20 mai 1998

CONCERNANT certains emprunts de la Commission des valeurs mobilières du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 330.7 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), tel qu'introduit par l'article 6 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières (1997, c. 36), la Commission des valeurs mobilières du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Commission à contracter de temps à autre auprès d'institutions financières, ou auprès du ministre des Finances agissant en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement visé à l'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), des emprunts temporaires d'un montant n'excédant pas 3 000 000 \$ en capital global;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE la Commission des valeurs mobilières du Québec soit autorisée à contracter de temps à autre au Canada, des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement»: l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel»: le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques figurant à l'Annexe I de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1997), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la Commission peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière;